

Côté Cour

Répertoire de jurisprudence de la Cour d'appel de Douai

Présenté par la Faculté de droit Alexis de Tocqueville

N° 13

Juillet 2025

DIRECTEURS DE PUBLICATION :

M. Jean SEITHER, Premier président, et M. Frédéric FEVRE, Procureur général – *Cour d'appel de Douai*

COORDINATION SCIENTIFIQUE :

Mme Dimitra PALLANTZA, Maître de conférences en droit privé – *Univ. d'Artois, UR 2471, Centre Droit Éthique et Procédures (CDEP), F-59500, Douai, France*

REDACTEURS :

M. Hamidou M. KABORÉ, Doctorant contractuel, Université d'Artois, UR 2471, *Centre Droit Éthique et Procédures (CDEP)*

M. Jean-Philippe TRICOIT, Maître de conférences en droit privé – HDR, Univ. Lille, enseignant-vacataire à la Faculté de droit de Douai, ULR 4487, *Centre de recherche 'Droit et perspectives du droit' (CRDP)*

Mme Nathalia WATELLE, Doctorante en droit social, chargée de travaux dirigés à la faculté de droit de Douai, UPHF – Valenciennes, *Laboratoire LARSH/CRIS*

TABLE DES MATIÈRES

LES SÉLECTIONS DU TRIMESTRE

Contrat d'arbitre – Responsabilité contractuelle pour faute commise par l'arbitre – Absence de sollicitation de la prorogation du délai de reddition de la sentence – Reddition tardive de la sentence – Violation du contradictoire – Violation de l'obligation de statuer en équité – Action tendant à obtenir la restitution partielle des honoraires perçus par l'arbitre.....p.3

Harcèlement sexuel – Action – Fin de non-recevoir – Prescription – Licenciement – Nullité.....p. 5

LES RÉSUMÉS

RÉSPONSABILITÉ CIVILE

Demande de nullité – Bulletin d'adhésion – Contrat d'assurance – Demande nouvelle – Article 564 du Code de la procédure civile – Demande reconventionnelle – Article 64 du Code de la procédure civile – Moyen de défense au fond.....p.7

SOCIAL

Contentieux prud'homal – Instance périmée – Péremption d'instance – Délai de péremption – Ordonnance de radiation – Notification – Lettre simple – Lettre recommandée – Interruption – Article 386 du Code de la procédure civile – Article 381 du Code de la procédure civile.....p.7

LES SÉLECTIONS DU TRIMESTRE

- CA Douai, 3^{ème} Ch. civ., 20 mars 2025, RG N° 23/00306

Annulation de la sentence pour faute imputable à l'arbitre et restitution des honoraires d'arbitrage : vers la fin de la jurisprudence favorable aux actions en restitution partielle ou totale des honoraires d'arbitrage ?

Sommaire : L'annulation de la sentence pour faute imputable à l'arbitre ne constitue pas un motif suffisant pour justifier le prononcé de la restitution, même partielle, des honoraires versés à l'arbitre.

En sa qualité de prestataire de services juridictionnels sur la base d'un contrat, l'arbitre engage sa responsabilité contractuelle en cas de manquement commis au titre de ses obligations contractuelles. Et depuis l'arrêt du 6 décembre 2005 de la Cour de cassation, les actions tendant à engager la responsabilité contractuelle des arbitres, notamment pour reddition tardive de la sentence ou manquement à son obligation de statuer en équité sont devenues monnaie courante¹. Sont aussi devenues fréquentes les actions des arbitres en recouvrement des frais et honoraires d'arbitrage. À la lumière de ce contentieux accessoire — post-arbitrage —, autant on apprend des maladroites de certains arbitres, autant on peut être peiné de la quérulence de certaines parties. À ce propos, l'arrêt rapporté est assez illustratif, en ce qu'il rend témoignage à l'une et l'autre hypothèse.

L'arrêt rapporté est pour le moins inédit. En effet, pour la première fois — à notre connaissance —, les juges du fond retiennent que l'annulation de la sentence pour faute imputable à l'arbitre ne constitue pas un motif suffisant pour justifier le prononcé de la restitution, même partielle, des honoraires perçus par l'arbitre. La portée de l'arrêt commenté pourrait être ainsi résumée : **désormais, pour obtenir la restitution partielle ou totale des honoraires d'arbitrage, il faut établir que la sentence n'a pas tranché le litige.**

Cette solution est en contraste avec l'état de la jurisprudence antérieure dont on trouve la parfaite illustration dans les arrêts suivants : CA Paris, 13 octobre 2009, n° 09/16183 et CA Paris, 18 novembre 2018, n° 05/17565 — à lire ensemble — ; CA Paris, 31 mars 2015, n° 14/05436, note, M. HENRY, *Cahiers de l'arbitrage*, 2015, 313.

Dans ces deux arrêts, les juges du fond parisiens retiennent que **le fait pour l'arbitre de laisser le délai d'arbitrage s'écouler, sans demander sa prorogation au juge d'appui est constitutif d'une faute. Pour eux, si cette faute conduit à l'annulation de la sentence, alors elle constitue, par la même occasion, un motif suffisant pour justifier le prononcé de la restitution des honoraires d'arbitrage.** Autrement, les honoraires d'arbitrage sont exposés en pure perte par les parties. Soulignons que ce raisonnement est jusqu'ici approuvé par la Cour de cassation. On en trouve une illustration dans un arrêt du 8 juin 2016 (Cass. civ. 1^{re}, 8 juin 2016, n° 15-20.045 Inédit). L'arrêt rapporté sonnera-t-elle le glas de cette jurisprudence favorable aux actions en restitution des honoraires d'arbitrage ? On peut l'espérer.

Trêve de commentaires, il faut revenir à l'arrêt rapporté. À l'origine du litige, un contrat d'arbitre² conclu en février 2010 entre des parties et un arbitre unique, à charge pour celui-ci de statuer, sans appel, en amiable compositeur dans un délai de trois mois à compter de la signature du contrat.

¹ Soulignons tout de même que les décisions de condamnation des arbitres sont très peu nombreuses.

² Le contrat d'arbitre se distingue de la convention d'arbitrage. La convention d'arbitrage « lie les parties entre elles et a pour objet de soustraire le litige à la connaissance des juridictions étatiques pour en confier le règlement à un tribunal arbitral ». Le contrat d'arbitre « lie les parties, d'une part, l'arbitre (ou les arbitres) d'autre part. Il est conclu par l'acceptation par celui-ci de sa mission, sur désignation des parties (...). Par ce contrat d'investiture, l'arbitre, personne physique investi du pouvoir de juger, s'engage à accomplir sa mission jusqu'à son terme et dans les délais, avec toute la diligence requise, en toute indépendance et impartialité et en respectant l'égalité des parties. », Cass. civ. 1^{re}, 6 décembre 2005, note F.-X. TRAIN, « L'arbitre, prestataire de service juridictionnel », *Lamy Droit civil*, avril 2006, n°5. Adde : article 1464 alinéa 3 du CPC.

Vidant sa saisine, l'arbitre rendit une sentence définitive condamnant, outre les parties succombant, une société tierce à l'instance arbitrale.

Faute d'ordonnance d'exéquatur, les tentatives d'obtenir l'exécution de la sentence en France notamment restèrent vaines. Comme à l'accoutumée, les parties ayant succombé à l'instance arbitrale — à l'exception de la société tierce à la procédure arbitrale — tentèrent à leur tour d'obtenir l'annulation de la sentence.

Dès lors, la sentence connut bien des vicissitudes. Annulée une première fois par les juges d'appel douaisiens pour méconnaissance du principe du contradictoire, elle sera rétablie par la Cour de cassation, au motif que la requête aux fins d'annulation de la sentence n'a pas été soumise par voie électronique. Toutefois, ce retour à la vie juridique n'aura été que de très courte durée ; puisque suite à la tierce-opposition formée par la partie étrangère à l'instance arbitrale, la sentence sera, de nouveau, annulée par la Cour d'appel de Douai en mai 2023.

Tirant motif de l'annulation de la sentence, les parties ayant succombé à l'instance arbitrale intentent alors une action en responsabilité civile contractuelle tendant à obtenir la restitution partielle des honoraires perçus par l'arbitre ainsi que le versement de dommages et intérêts. Elles reprochent à l'arbitre diverses fautes commises au titre de ses obligations contractuelles. Il est, en effet, reproché à l'arbitre d'avoir violé le principe du contradictoire d'une part, et d'avoir manqué à son obligation de statuer en équité d'autre part.

Déboutées en première instance, elles interjetèrent appel du jugement devant la Cour d'appel de Douai. L'arrêt rapporté est fruit de cet appel.

Deux fautes contractuelles seront finalement retenues par la Cour de céans à l'encontre de l'arbitre. La première a trait à l'absence de diligence de la part de l'arbitre pour empêcher l'expiration du délai de reddition de la sentence et la seconde est relative au respect du principe du contradictoire.

Sur le respect du délai imparti pour statuer, la Cour retient effectivement l'existence d'une faute contre l'arbitre, pour n'avoir pas sollicité auprès du juge d'appui la prorogation du délai de reddition de la sentence.

Sur la violation du principe du contradictoire la Cour considère, à bon droit, que la condamnation d'une personne étrangère à une instance arbitrale est constitutive d'une violation du principe du contradictoire à l'égard de cette dernière.

Toutefois, elle conclut à **l'absence de lien de causalité entre les préjudices invoqués par les appelants et les fautes reprochées à l'arbitre.** En conséquence, **la demande en restitution portant sur la part des honoraires d'arbitrage versée par les appelants fut rejetée.** Et voilà le jugement déféré confirmé dans ses dispositions critiquées, au grand bonheur — on l'imagine — de l'arbitre.

Les juges d'appel douaisiens prirent soin de préciser que, même si le lien de causalité avait été établi, les moyens invoqués auraient été complètement insuffisants pour justifier la condamnation de l'arbitre à restituer, en tout ou en partie partielle, les honoraires d'arbitrage perçus. Parce que, **à partir de maintenant, pour obtenir la condamnation d'un arbitre à restituer les honoraires d'arbitrage perçus, il faut établir que l'arbitre n'a pas vidé sa saisine, autrement dit, que la sentence rendue n'a pas tranché le litige.** En l'espèce, un tel moyen n'a guère été invoqué par les appelants.

Quoi qu'il en soit, cette solution nous semble devoir être approuvée, en ce qu'elle met le tribunal arbitral à l'abri de bien des turpitudes. Aussi, contribuera-t-elle, certainement, à rendre à l'arbitrage la révérence qui lui est due.

Hamidou M. KABORÉ

- CA Douai, Ch. sociale, 28 mars 2025, RG N° 23/01503

Le harcèlement sexuel modifie-t-il les délais de prescription en droit du travail ?

Dans un arrêt rendu le 28 mars dernier par la chambre sociale de la Cour d'appel de Douai, les juges ont eu l'occasion de se prononcer sur plusieurs demandes et, notamment sur la prescription de celles-ci, dans le cadre d'une affaire de harcèlement sexuel. En l'espèce, à la suite d'un arrêt de travail et d'un dépôt de plainte pour agressions sexuelles, viol et harcèlement sexuel contre son supérieur hiérarchique en mai 2016, ce dernier a été licencié en décembre 2016. L'arrêt de la salariée s'est poursuivi jusqu'à son licenciement en août 2020 pour inaptitude professionnelle.

Selon l'article L.1153-1 du code du travail, « *aucun salarié ne doit subir de faits soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou des comportements à connotation sexuelle ou sexiste répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante* ». L'article L.1153-2 du même code poursuit en prévoyant qu'« *aucune personne ayant subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel, ou ayant, de bonne foi, témoigné de faits de harcèlement sexuel ou relaté de tels faits ne peut faire l'objet d'un licenciement* ». Cette définition est issue du droit pénal (art.222-33 du code pénal) puisque **le harcèlement sexuel constitue un délit pénal**. En matière sociale, le harcèlement sexuel est constitutif d'une faute grave passible de sanction (art.L.1153-5 du code du travail). Il appartient à l'employeur de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel dans son entreprise ainsi que les agissements sexistes, d'y mettre un terme et de les sanctionner (Cass., 12 juin 2024, n°23-14.292).

En réalité, dans cet arrêt, il ne s'agit pas d'étudier le harcèlement sexuel sur le fond mais de l'envisager sous le prisme procédural. En effet, l'appel porte sur un jugement contradictoire rendu le 19 octobre 2023 qui a déclaré irrecevable l'action en justice et les demandes de la salariée comme étant prescrites. Dès lors, les juges de l'appel se sont posé la question de la recevabilité de l'action pour chaque demande.

Recevabilité des demandes

L'article 122 du code de procédure civile dispose que « *constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel que le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée* ». **La prescription** désigne la durée au-delà de laquelle une action en justice (civile ou pénale) n'est plus recevable. La prescription est un mode légal d'acquisition ou d'extinction de droits par le simple fait de leur possession pendant une certaine durée. En principe, le délai commence à courir à partir du jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits permettant d'exercer l'action. Ce délai peut être interrompu ou suspendu. C'est, d'ailleurs, le cas en matière de saisine du conseil de prud'hommes (art.R.1452-1 du code du travail). Enfin, le délai de droit commun est désormais de cinq ans (art.2224 du code civil). Néanmoins, il existe différents délais de prescription en droit du travail et leurs appréciations dépendent de la nature de la créance objet de la demande et non de la nature des faits (comme le rappellent les juges dans l'arrêt). Dès lors, un examen selon l'objet de chaque demande doit être effectué.

En principe, en droit du travail, le délai de prescription de l'action portant sur l'exécution du contrat de travail est de deux ans (art.L.1471-1 du code du travail). Cependant, ce délai ne s'applique pas aux actions exercées sur le fondement de l'article L.1153-1 du même code, relatif au harcèlement sexuel. Par ailleurs, même si la nature de l'objet de la demande est la même, le point de départ en fonction de la créance peut être différent et donc une action peut être prescrite et pas une autre. C'est le cas dans l'arrêt commenté :

- S'agissant de la demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral résultant des faits de harcèlement sexuel : le point de départ du délai de prescription est constitué par la date du dernier fait incriminé commis avant la cessation du contrat. En l'espèce, cette demande est prescrite.
- Sur la demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral résultant des manquements de l'employeur à son obligation de sécurité, les juges prennent comme point de départ celui prévu par l'article L.1471-1 du code du travail : « *le jour où celui qui exerce [toute action portant sur l'exécution du contrat de travail] a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit* ». En l'espèce, l'action est indéniablement prescrite.
- A contrario, s'agissant de la demande des dommages-et-intérêts en réparation du licenciement nul, le point de départ du délai est la date du licenciement. En l'espèce, l'action n'est donc pas prescrite. Dès lors que l'action en réparation du licenciement nul est déclarée recevable, l'appréciation de la nullité du licenciement relève d'un examen au fond de la demande.

Licenciement et harcèlement sexuel

Il ne s'agit pas, ici, de remettre en cause le licenciement du salarié – auteur des faits de harcèlement sexuel – mais de discuter de la validité du licenciement de la salariée – victime des faits. L'article L.1153-4 du code du travail prévoit que « *toute disposition ou tout acte contraire aux dispositions [des articles L.1153-1 et suivants] est nul* ». Il en résulte qu'un licenciement qui trouve son origine dans un comportement de harcèlement sexuel ou qui lui serait directement lié, encourt **la nullité**. Il appartient donc aux juges d'établir matériellement le harcèlement sexuel et d'apprécier si l'employeur justifie ses décisions par des éléments objectifs étrangers au harcèlement, le cas échéant. En l'espèce, les juges démontrent l'existence du harcèlement sexuel, d'une part, par les éléments apportés par la salariée et, d'autre part, par l'absence de remise en cause des faits par l'employeur. Et, ce d'autant plus que, ce dernier a licencié l'auteur des faits alors même que sur le plan pénal, l'affaire a été classée sans suite. On peut souligner, ici, le paradoxe entre l'obligation de l'employeur d'empêcher et de sanctionner le harcèlement sexuel et la quasi-impossibilité pour lui de remettre en cause les faits. Plus encore, l'avis d'inaptitude du médecin du travail s'est révélé décisif puisqu'il indique « *une inaptitude définitive au poste d'assistante commerciale dans l'environnement actuel. Capacités restantes : possibilité de poste identique dans un environnement différent ou une entreprise différente* ». Par voie de conséquence, les juges dressent un lien entre la cause de licenciement et le harcèlement sexuel. Ainsi, en l'espèce, le licenciement est nul. Dès lors, les sanctions liées à un licenciement nul ont vocation à s'appliquer.

Pour conclure, d'abord, la chambre sociale de la Cour d'appel de Douai ne remet pas en cause la définition et le régime du harcèlement sexuel en droit du travail. Même si nous pourrions nous demander quelles auraient été les conséquences sur la matérialité du harcèlement sexuel, en l'absence de reconnaissance des faits par l'employeur. Ensuite, elle rappelle que la prescription n'est pas régie de la même manière en fonction de la nature de la demande. Le droit du travail devant composer avec le droit commun, la recevabilité de chaque demande doit être appréciée *in concreto*. Autrement dit, chaque affaire étant différente et, notamment, en matière de harcèlement sexuel, les juges semblent dire que la rigueur procédurale en la matière doit être de mise. Enfin, à propos du licenciement, les juges rappellent que la victime de harcèlement sexuel est protégée contre cette mesure (Cass. Soc., 7 février 2012, n°10-18.035) et que le motif du licenciement (l'inaptitude, en l'espèce) pouvait être lié aux faits.

Nathalia WATELLE

LES RÉSUMÉS

RESPONSABILITÉ CIVILE

- CA Douai, 3^{ème} Ch., 27 mars 2025, RG N° 23/05479, Inédit

A l'occasion d'un contentieux portant sur la responsabilité d'un assureur pour défaut d'information et de conseil, un arrêt prononcé par la Cour d'appel de Douai le 27 mars 2025 (CA Douai, 3^e ch., 27 mars 2025, RG n° 23/05479, inédit) tranche sur la question de la nature juridique de la demande de nullité du bulletin d'adhésion.

Tour à tour, le juge d'appel de Douai écarte les différentes catégories de demandes en usant des prérogatives issues de l'article 12 du Code de procédure civile.

Tout d'abord, dans la mesure où le juge de première instance n'a pas été saisi de cette demande, qui ne figure pas dans le dispositif des dernières conclusions, le juge d'appel rejette cette demande comme ne constituant pas l'accessoire, la conséquence, ou le complément de celles formées en première instance, au sens de l'article 566 du Code de procédure civile.

Ensuite, la demande de nullité ne s'analyse pas comme une demande reconventionnelle telle que prévue par l'article 64 du Code de procédure civile selon lequel « *constitue une demande reconventionnelle la demande par laquelle le défendeur originaire prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire* » : présentée avant même les conclusions d'intimé, elle ne constitue pas une réponse à une demande de l'adversaire.

Enfin, la nullité invoquée par l'assuré dans le but de solliciter en réalité l'indemnisation de ses préjudices, ne s'analyse pas comme une défense au fond entrant dans les prévisions de l'article 71 du Code de procédure civile aux termes duquel « *constitue une défense au fond tout moyen qui tend à faire rejeter comme non justifiée, après examen au fond du droit, la prétention de l'adversaire.* »

In fine, le raisonnement de la cour d'appel de Douai se conclut par la déclaration d'irrecevabilité de la demande de nullité du formulaire d'adhésion à l'assurance.

Jean-Philippe TRICOIT

SOCIAL

- CA Douai, Ch. soc., 25 avril 2025, RG N° 24/00323, Inédit

Sanctionnant la carence des plaideurs, la péremption d'instance est régie par les articles 386 et suivants du Code de procédure civile. L'instance est périmée lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans. Susceptible d'interruption et à titre exceptionnel de suspension (N. Fricero, H. Croze, actual., « Péremption d'instance », *JCI Procédures Formulaire*, Fasc. 10, spéc. § 57), le délai de péremption est applicable à toutes les juridictions de l'ordre judiciaire statuant « *en matière civile, commerciale, sociale, rurale ou prud'homale* » (CPC, art. 749). Un arrêt de la cour d'appel de Douai du 25 avril 2025 (CA Douai, ch. soc., 25 avr. 2025, RG n° 24/00323, inédit) statue sur la question de l'effet interruptif de l'ordonnance de radiation prononcée par la juridiction prud'homale. Selon cette décision, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. 2^e civ., 28 juin 2006, n° 04-18.226, *Bull. civ.*, II, n° 176, p. 168), « *une ordonnance de radiation n'a en principe pas d'effet interruptif du délai de péremption.* »

A ce sujet, la Cour régulatrice a précisé qu'« *une ordonnance de radiation est rendue par le juge, le délai de péremption recommence à courir à compter de la notification, par le greffe, ou de la signification, à la diligence d'une partie, de cette ordonnance de radiation* » (Cass. 2^e civ., 21 déc. 2023, n° 21-20.034, FS-B). Pour la Cour d'appel de Douai, malgré les dispositions de l'article 381 du Code de procédure civile prévoyant l'usage d'une lettre simple, estime que le greffe peut faire le choix d'y procéder par lettre recommandée sans affecter la régularité de la notification. En ce cas, « *la date de notification est celle de l'expédition du courrier par le greffe, peu important la date de signature de l'avis de réception.* »

Jean-Philippe TRICOIT